

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

1

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23 septembre 2025

Présents : Madame Sophie FAFCHAMPS, **Conseillère - Présidente**
Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Monsieur Romain SGARITO,
Monsieur Milecq LECLERCQ, Monsieur Xavier DALKEN, **Échevins**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Madame Assunta
BERTOLAZZI, Madame Stéphanie LEGROS-COLLARD, Monsieur Salvatore CARAMAZZA,
Madame Gwenaëlle EVANGELISTA-GRAF, Monsieur Rémy NICAISE, Monsieur Florian
SCUTENAIRE, Monsieur Didier DARRAS, Monsieur Marc CAPPÀ, Monsieur Clément LIMET,
Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Monsieur Mustapha BENSIF,
Madame Fatiha MKAHLI, Monsieur Damien CAMPIOLI, Madame Carine LEVIS, **Conseillers**
Madame Christine JOYEUX, **Présidente du C.A.S. hors Conseil**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

Excusé(e)(s) : Monsieur Jean-Marie MOREAU, **Conseiller**

**1.713 - RÈGLEMENT REDEVANCE RELATIF À L'OCCUPATION DES LOCAUX COMMUNAUX - EXERCICES 2026
À 2031.**

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 juillet 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes
et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 adoptant un règlement redevance pour l'occupation de locaux communaux
définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs, pour les exercices 2023 à 2025;

Considérant l'augmentation des frais de l'énergie et du personnel;

Considérant la volonté de promouvoir l'associatif par le biais d'une réduction du tarif pour les occupants ayant leur
adresse de référence sur le territoire de la commune de Fléron, les associations affiliées à une fédération reconnue ou
en instance de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations agréées par l'Office National
de l'Enfance (ONE);

Considérant la volonté d'exempter totalement ou partiellement du paiement de la redevance, les activités bénévoles et
gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune, les associations philanthropiques, les
organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les
associations de parents des écoles communales de Fléron, les activités organisées par le Collège communal et le
CPAS, les ASBL (para)communales, la Régie Communale Autonome ainsi que l'organisation d'un enseignement
reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 19 juin 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er,
3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2025-41 rendu par la Directrice financière en date du 26 juin 2025, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour (groupes IC et ECOLLECTIF) et 7 voix contre (groupe PS),

ARRÊTE

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

2

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23 septembre 2025

Article 1er.

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance pour l'occupation de locaux communaux définis dans le règlement d'ordre intérieur, à charge des utilisateurs.

Art. 2.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Les occupations régulières

Le tarif de base est fixé à 15 euros par heure d'utilisation. Toute heure entamée est comptabilisée.

- Les occupations ponctuelles

- Avec perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 750 euros par jour d'utilisation.

- Sans perception d'un droit d'entrée et/ou d'un droit de participation : le montant de la redevance est égal à 300 euros par jour d'utilisation.

Art. 3.

Les occupants ayant leur adresse de référence sur le territoire de la commune de Fléron, les associations affiliées à une fédération reconnue ou en instance de reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations agréées par l'Office National de l'Enfance (ONE) ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Fléron ont droit à un tarif préférentiel de 50% pour les occupations régulières et à une réduction de 50% pour les occupations ponctuelles.

Sont exemptés partiellement du paiement de la redevance les associations ayant pour objet l'organisation et la gestion d'un enseignement reconnu et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, celles-ci payent une redevance annuelle de 600 euros pour leurs occupations régulières pendant l'année.

Les diminutions ne sont pas cumulatives. Les occupants peuvent bénéficier des diminutions évoquées ci-avant en apportant la preuve qu'elles remplissent une des conditions lors de l'introduction de la demande d'occupation au Collège communal.

Sont exemptés totalement du paiement de la redevance :

- les activités bénévoles et gratuites favorisant directement le rayonnement extérieur de la Commune;
- les associations philanthropiques;
- les organisations de l'enseignement communal de Fléron y compris celles sollicitées par les œuvres scolaires et les associations de parents des écoles communales de Fléron;
- les activités organisées par le Collège communal et le CPAS;
- les ASBL (para)communales;
- la Régie Communale Autonome.

Art. 4.

L'occupant est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de son occupation des locaux communaux. Un dédommagement suite à toute dégradation sera facturé à l'occupant en sus de la redevance.

En cas de perte des clés et/ou puces du système d'alarme, l'agent désigné par le Collège communal facturera en sus de la redevance le coût engendré par le remplacement des clés et/ou puces.

En sus de la redevance pour l'occupation des locaux, des forfaits sont dus dans les cas suivants :

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

3

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23 septembre 2025

- Dans le cas où les locaux communaux ne seraient pas remis en ordre et/ou nettoyés, une redevance de 200 euros sera réclamée à l'occupant défaillant.
- Les clés et puces du système d'alarme seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de l'occupation. Tout retard dans la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de 30 euros.
- L'occupant peut, après accord du Collège communal et moyennant le paiement d'un forfait énergie suivant le tableau ci-après, apporter et laisser des appareils électroménagers dans l'établissement.

Électroménager	Consommation (kWh/an)	Coût (€/an)
Frigo	250	107,5
Frigo combiné avec congélateur	400	172
Congélateur coffre	200	86
Cafetière	65	27,95
Bouilloire	23	9,89
Micro-ondes	35	15,05
Lave-vaisselle	90	38,7
Four + cuisinière	250	107,5

Art. 5.

En ce qui concerne les occupations régulières, le paiement sera effectué maximum la veille avant le début de chaque semestre civil d'occupation, à raison de 50 % du montant annuel prévu au tarif par virement bancaire.

En ce qui concerne les occupations ponctuelles, le paiement sera effectué maximum une semaine avant le début de la manifestation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, la Directrice financière envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40, §1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Conformément au Code judiciaire, les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont entièrement à charge du redevable et sont recouvrés par la même contrainte.

Dans le cas où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par le Code civil et judiciaire.

Art. 6.

Toute réclamation doit être adressée, à peine de nullité, par courrier, à l'attention du Collège communal, rue François Lapierre 19 à 4620 FLERON. Pour être recevable, la réclamation doit être motivée et introduite dans un délai de deux

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

4

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23 septembre 2025

mois à dater du paiement de la redevance ou de la date de son émission. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation, sera adressé au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales. Le Collège communal devra rendre sa décision dans les deux mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans que pour autant son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable. La décision sera notifiée au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifié, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation, et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Art. 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Fléron;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ...;
- durée de la conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : déclarations et recensement par l'administration;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 8.

Toute réglementation antérieure sur le même objet est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE
COMMUNE DE FLÉRON

5

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance publique du 23 septembre 2025

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

**La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET**

**Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Isabelle BERTHOLET

Thierry ANCION